



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4128
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2019-3830 du 26 septembre 2019 soumettant à évaluation environnementale un projet d'unité de méthanisation, porté par Biogaz 60 du Clermontois, sur la commune de Sacy-le-Grand, et son plan d'épandage associé de 2 734,30 hectares sur 31 communes du département de l'Oise ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4128, déposé complet le 5 décembre 2019 par Biogaz 60 du Clermontois, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Sacy-le-Grand, et du plan d'épandage associé portant sur 2 734,30 hectares et 31 communes du département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de création d'une unité de méthanisation sur un terrain de 4,29 hectares, qui traitera annuellement 33 680 tonnes de matières premières, générera 31 404 tonnes de digestat brut dont 5 553 tonnes de digestat solide et 25 851 m³ de digestat liquide, ainsi que son plan d'épandage, relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- rubrique 1. b) : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- rubrique 26 b) : épandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes / an ;
- rubrique 39 a) : travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant l'ampleur du projet de méthanisation et du plan d'épandage qui concernera 2 734 hectares ;

Considérant que le projet de méthaniseur se situe en limite d'une parcelle dite « maison de Favières » qui a été réaménagée récemment dans le cadre des mesures compensatoires de l'opération de mise à deux fois deux voies de la route nationale 31 entre Catenoy et Bois de Lihus afin de rétablir la continuité écologique pour la faune par un corridor en pas japonais entre les massifs boisés du bois de Favières au nord de la route nationale 31 et le bois des Côtes au sud, en lien avec un futur passage faune qui sera réalisé sur la nouvelle route ;

Considérant que, selon le dossier de demande d'examen au cas par cas, la partie nord-ouest de l'emprise du futur méthaniseur sera utilisée pour élargir le passage du corridor grande faune au niveau du site de la maison Favières ;

Considérant toutefois que le méthaniseur et ses clôtures peuvent constituer un obstacle à la circulation des animaux et entraîner la perte de fonctionnalité du corridor pour la grande et moyenne faune et qu'il convient d'étudier les incidences du projet sur ce corridor écologique ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'épandage en zone d'action renforcée du programme d'action en zone vulnérable aux nitrates mais que le dossier prévoit des épandages sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates et que les impacts sur la qualité de l'eau doivent être étudiés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les impacts de l'épandage sur la qualité de l'air au regard du délai d'enfouissement prévu de 48 heures ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Sacy-le-Grand dans le département de l'Oise, et du plan d'épandage associé, déposé par Biogaz 60 du Clermontois, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

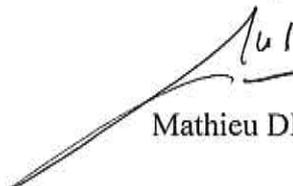
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint



Mathieu DEWAS

<i>Voies et délais de recours</i>

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr